

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2016

---

**ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 330

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Corre, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

-----

**ARTICLE 15 UNDECIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1311-18. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mettent à la disposition du député ou du sénateur qui en fait la demande, dans des conditions définies par décret, les moyens matériels lui permettant de rencontrer les citoyens.*

« *Les lieux, dates et horaires des permanences parlementaires sont affichés dans chaque mairie de la circonscription électorale du député et du département où est élu le sénateur. »* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 15 *undecies* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.